

Convention de partenariat entre l'ARS Occitanie et la commune de **xxx** organisant une opération de dépistage réalisée en application du II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié

Entre, d'une part,

L'Agence régionale de santé d'Occitanie,

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé » Et,

d'autre part,

La commune de **xxx,**

Ci-après dénommée « la collectivité »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de l'évolution de la stratégie « tester, tracer, isoler, soigner », une démarche de co-construction a été engagée avec l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les collectivités locales, pour déployer dans leurs champs respectifs des opérations de dépistage sur les territoires.

Afin de garantir que d'une part, ce déploiement respecte les objectifs fixés par les autorités sanitaires de lutte contre l'épidémie grâce au renforcement des mesures d'isolement et de diffusion des consignes sanitaires et que d'autre part, les collectivités territoriales bénéficient de l'accompagnement nécessaire pour ce faire, cette convention recense les engagements réciproques entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 2 - Cadre de la convention

En application du 2° du II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées, au sein de populations ciblées, notamment par un employeur ou une collectivité publique. Celles-ci sont soumises à une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département et à l'ARS.

La présente convention a pour objectif de formaliser les engagements de la collectivité de l'opération de dépistage collectif qui aura lieu à **[commune]** au **[adresse]** du **[date_début]** au **[date_fin]**, d'une part, en matière d'organisation et de réalisation matérielle de l'opération, et d'autre part, en matière d'accompagnement de la collectivité.

Article 3 - Personnels autorisés à réaliser et à délivrer les résultats des tests

L'autorité organisatrice s'engage à ce que :

- 1) Les tests soient réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;
- 2) Les professionnels chargés de la réalisation des tests aient bénéficié d'une formation conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie pour l'utilisation des tests et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ses techniques et dans le respect des conditions prévues par le fabricant dans la notice d'utilisation ;
- 3) Les résultats des tests soient rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi la formation visée au point 2).

Article 4 - Conditions de réalisation matérielle des tests

La collectivité respecte les conditions suivantes lors de la réalisation matérielle des tests antigéniques, prévues à l'annexe à l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet modifié :

1. En matière d'accueil des personnes soumises aux tests antigéniques :
 - vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
 - recueillir son consentement libre et éclairé.
2. En matière de locaux et de matériels :
 - assurer des locaux adaptés pour la réalisation du test. Ils doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ;
 - assurer des équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
 - assurer l'existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
 - fournir le matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant ;
 - équipements de protection individuels (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) requis ;
 - matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476.
3. En matière d'élimination des déchets, conformément à l'avis du 8 novembre 2020 du Haut Conseil de Santé Publique :
 - assurer l'élimination des déchets biologiques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) par la filière des déchets d'activités de soins à risques infections (DASRI), conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique ;
 - assurer l'élimination des équipements de protection individuelle par la filière des ordures ménagères, en respectant la procédure suivante : placer les EPI dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel ; fermer le sac quand il est presque plein, le placer dans un second sac pour ordures ménagères qui sera également fermé ; stocker les déchets pendant 24h à température ambiante avant leur élimination via les ordures ménagères.

Article 5 - Conditions de rendu des résultats des tests

La collectivité s'engage à ce que les professionnels de santé remettent, lors de la délivrance du résultat, le compte-rendu écrit du résultat du test, fournissent aux patients une explication de la conduite à tenir selon le résultat du test et leur remettent le document détaillant la conduite à tenir au patient fourni avec le « kit patient ».

La collectivité veille également à ce que les professionnels de santé chargés du rendu des résultats des tests enregistrent ceux-ci dans SI-DEP le jour de leur réalisation, qu'ils soient négatifs ou positifs, conformément aux dispositions décret du 12 mai 2020.

Article 6 - Secret médical

La collectivité s'engage à ce que l'opération soit organisée sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical.

Pour rappel, les tests réalisés sont couverts par le secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique), lequel s'exerce notamment à l'égard de l'entité organisatrice. Le secret médical s'impose également entre médecins, sauf accord de la personne concernée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

Article 7 - Participation financière

Aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires de l'opération de dépistage.

Article 8 - Accompagnement de la collectivité par l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé s'engage à assurer un accompagnement de l'entité organisatrice. Cet accompagnement vise notamment à :

- conseiller la collectivité pour l'organisation de l'opération de dépistage ;
- conseiller la collectivité pour les suites de l'opération de dépistage lorsque des cas positifs sont détectés, en lien avec la préfecture de département.

Les délégations départementales de l'Agence régionale de santé assurent, avec l'appui de la préfecture de département, l'accompagnement de la collectivité.

Article 9 - Résiliation de la convention

Cette convention prend fin au terme de l'opération de dépistage collectif prévue à l'article 1 de la présente. L'Agence régionale de santé se réserve le droit de mettre fin à la convention si elle constate à nouveau après mise en demeure, la persistance du non-respect des obligations visées à l'article 3.

Fait à xxx, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Le maire de la commune de
xxx